



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2020
2. 7270 Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New-York, le 12 novembre 1974
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7317 Projet de loi
 - 1) portant sur les activités spatiales ;
 - 2) modifiant
 - la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances dite « Versicherungssteuergesetz » ;
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7478 Projet de loi relatif à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers (prochaine réunion / note conjoncturelle / projet de loi n° 7478 – lettre du Conseil de l'Ordre des avocats)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Luc Wilmes, M. Marc Ernsdorff, M. Mathias Link, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2020

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7270 Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New-York, le 12 novembre 1974

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur, Claude Haagen, ouvre la réunion en présentant succinctement son projet de rapport, transmis le 12 novembre 2020 aux membres de la commission.

L'orateur clôt son exposé en s'enquérant sur d'éventuelles observations et questions qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, il décide de procéder au vote.

Vote :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

3. 7317 Projet de loi
1) portant sur les activités spatiales ;
2) modifiant
- la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances dite « Versicherungssteuergesetz » ;
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur parcourt son projet de rapport, transmis au préalable¹ aux membres de la commission.

L'orateur s'enquiert auprès de l'assistance sur d'éventuelles observations et questions qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, il décide de procéder au vote.

¹ Le 25 novembre 2020.

Vote et temps de parole :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

La commission marque son accord à la proposition de Monsieur le Président-Rapporteur d'exposer en séance publique le présent rapport en affilée avec son rapport concernant le projet de loi n° 7270 et de prévoir une discussion commune des projets de loi n° 7317 et n° 7270.

Après un bref échange de vues, la commission décide de proposer, pour ces deux projets de loi ensembles, un temps de parole en séance publique suivant le modèle 1.

4. 7478 Projet de loi relatif à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions

- Désignation d'un rapporteur

Madame Lydia Mutsch est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de l'Economie présente le projet de loi sous rubrique, déposé le 1^{er} octobre 2019 par son prédécesseur.

L'orateur précise que l'approche de cette transposition suivait le principe de « toute la directive, mais rien que la directive ». Sa présentation constitue un résumé conforme à l'exposé des motifs joint au document de dépôt. Pour les fins du présent procès-verbal, il est donc renvoyé au document parlementaire n° 7478/00.

Pour clore, Monsieur le Ministre tient, en plus et compte tenu de certaines préoccupations exprimées dans les avis rendus, à souligner ce qui restera inchangé par cette future loi :

- 1° les Etats membres restent libre de fixer la façon dont les professions doivent être réglementées ;
- 2° les seuls critères suivant lesquels l'examen de proportionnalité est à effectuer sont les quatre critères établis par la jurisprudence européenne, aucun nouveau critère s'y ajoute ;
- 3° la réglementation existante des professions n'est pas remise en cause, l'examen de proportionnalité qui sera mis en place ne s'applique pas rétroactivement ;
- 4° l'examen de proportionnalité se focalisera uniquement sur les nouvelles règles projetées et non sur le cadre juridique existant de la profession respective.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre de l'Economie résume également l'avis du Conseil d'Etat

rendu le 27 octobre 2020 qui se caractérise par quatre oppositions formelles que l'orateur qualifie comme « non problématiques ».

Monsieur le Ministre indique les principaux amendements qu'il suggère d'apporter au texte gouvernemental en réaction à l'avis du Conseil d'Etat. L'orateur rappelle qu'il a fait parvenir un tableau synoptique à la commission qui juxtapose avec précision le texte initial, les observations du Conseil d'Etat ainsi que les suggestions d'amendement qu'il vient de résumer.² Il devrait donc être possible de parcourir rapidement ce dossier.

Débat :

Monsieur Léon Gloden signale qu'il a été personnellement abordé concernant ce projet de loi par des représentants du Conseil de l'Ordre des avocats ainsi que de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils. Renvoyant au grand nombre d'avis rendus, l'intervenant donne à considérer que cette initiative législative a suscité un grand nombre de préoccupations et a donné lieu à de **sévères critiques**. L'intervenant note favorablement que l'avis du Conseil d'Etat a repris bon nombre de ces critiques et que les auteurs du projet de loi semblent largement vouloir faire droit aux observations de la Haute Corporation. Il poursuit en s'interrogeant sur le rôle accordé dans cette nouvelle procédure législative et réglementaire à cette dernière et sur les conséquences d'un examen voire d'un contrôle de proportionnalité négatif.

Monsieur le Ministre donne à considérer que les « sévères critiques » évoquées visaient en premier lieu la directive à transposer. Notamment la Chambre des Métiers, inspirée de la levée des boucliers de leurs homologues allemands de la « Handwerkskammer » qui craignait une remise en question fondamentale de leur réglementation des métiers, s'exprimait de manière virulente. Déjà lors de la négociation de la directive proposée, une série d'améliorations ont été apportés au dispositif initial – également par le gouvernement luxembourgeois, tandis que certains autres gouvernements entendaient aller plus loin sur la voie tracée par la Commission européenne. Ainsi, l'affiliation obligatoire à une chambre professionnelle n'est plus remise en cause, les critères de l'examen ont été limités à ceux établis par la jurisprudence européenne etc.³. Ces adaptations visaient justement à tenir compte des préoccupations exprimées par ces différentes fédérations professionnelles. *In globo*, cette directive a été adoucie dans la direction du camp qui la critiquait et ceci grâce également à l'influence du gouvernement luxembourgeois.

Concernant le futur **rôle du Conseil d'Etat** concernant pareilles dispositions en projet, Monsieur le Ministre tient à souligner que celui-ci n'aura pas à réaliser un avis supplémentaire, mais vérifiera le respect de la proportionnalité de ces dispositions dans le cadre de son travail d'analyse traditionnel.

Lors d'une **conclusion négative de l'examen de proportionnalité** par une de ces instances, le plus probablement du point de contact national qui sera créé par cette future loi, celle-ci sera confinée dans

² Transmis du 25 novembre 2020.

³ L'orateur poursuit en réitérant les quatre points finaux de son exposé initial.

un avis. Il ne s'agira d'aucune manière d'une décision administrative. La responsabilité concernant la disposition incriminée continuera à résider auprès des auteurs de cette disposition. Lorsque l'organisation professionnelle ne partage pas cet avis, elle n'amende pas la réglementation qu'elle a projetée. Aucun recours n'est donc à prévoir. *In fine*, c'est à la Commission européenne de se saisir d'une telle disposition légale, réglementaire ou administrative adoptée et qu'elle juge non conforme aux principes de proportionnalité, tels qu'arrêtés par la directive.

Madame le Rapporteur Lydia Mutsch confirme que les chambres et organisations professionnelles concernées ont parfois formulé des critiques virulentes. Le législateur européen a même été accusé de ne pas avoir respecté le principe de subsidiarité essentiel au fonctionnement de l'Union européenne. Renvoyant aux explications de Monsieur le Ministre à ce sujet, l'intervenante estime que des « malentendus » semblent largement être à l'origine de la virulence de ces critiques et elle rappelle les quatre points soulignés par Monsieur le Ministre lors de son exposé. Elle souhaite pourtant savoir lequel de ces points était principalement à l'origine de ces malentendus. Elle s'interroge également sur le fonctionnement et les conséquences dans la pratique de cette nouvelle procédure de contrôle *ex ante* mise en place.

En réponse, Monsieur le Ministre donne à considérer que les craintes exprimées par ces critiques sont à placer dans le contexte de la négociation de la proposition de directive où il ne pouvait pas être exclu que cet examen de proportionnalité à introduire allait bien au-delà du dispositif en fin de compte adopté. Ce sont précisément ces quatre points qu'il vient d'évoquer et qui ont été écartés qui échauffaient les esprits. Tel que désormais retenu, les principaux opposants initiaux peuvent s'accommoder avec l'examen à effectuer. Actuellement déjà, dans le cadre de ses avis, le Conseil d'Etat est chargé de vérifier le respect de principes semblables. Ceci comme suite de la directive « services », mais également dans le domaine du droit de la concurrence où il peut même renvoyer certaines dispositions à l'autorité de la concurrence. Il est désormais clair comment cet examen est à effectuer et quelles seront ses conséquences dans la pratique. Il est vrai que l'avis de l'instance de vérification respective aura un caractère consultatif et il est de la responsabilité de l'auteur de corriger, le cas échéant, la réglementation projetée ou bien de l'adopter inchangée.

Invité par Monsieur le Ministre à fournir des précisions supplémentaires concernant la **phase de négociation** de la directive, le fonctionnaire en charge explique que durant toute cette phase le ministère s'est concerté avec les principales organisations professionnelles concernées. C'est ainsi que les quatre points évoqués par Monsieur le Ministre se sont très tôt cristallisés comme lignes rouges pour le Luxembourg et le dispositif finalement retenu respecte ces lignes rouges. L'objectif principal de cette directive est de sensibiliser les auteurs de telles dispositions aux principes applicables du droit européen. Il semble ainsi logique que la responsabilité d'assurer la conformité au droit européen de nouvelles réglementations professionnelles adoptées revient aux auteurs des dispositions

adoptées qui sont notifiées à la Commission européenne.

Monsieur Laurent Mosar remarque qu'il a également été abordé par le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg concernant le projet de loi qui vient d'être présenté. Il tient toutefois à exprimer ses doutes quant à une quelconque obligation d'un député de déclarer qu'il s'est informé au préalable d'une réunion de commission en écoutant les représentants d'une organisation d'intérêts qui s'est officiellement prononcée au sujet du dossier qui est traité lors de cette réunion. Il appartient au rôle d'un député d'écouter ceux qui sont directement concernés par les initiatives législatives auxquelles il est confronté. L'orateur poursuit en soulignant qu'il se heurte à la voie tracée par cette directive à transposer. Il estime utile qu'également Madame le Ministre de la Justice soit écoutée concernant la nouvelle procédure projetée et énonce trois questions plus concrètes.

Madame Simone Beissel remémore à haute voix la procédure de vérification telle qu'exposée par Monsieur le Ministre et s'interroge sur les conséquences d'un refus d'une organisation professionnelle à faire droit à un avis *ex ante* éventuellement négatif. La Commission européenne ne saura tenir les auteurs d'une réglementation professionnelle contraire au droit européen responsables, mais devra s'adresser au Gouvernement.

Répondant à Monsieur Laurent Mosar, Monsieur le Ministre de l'Economie remarque que ***l'Ordre des avocats*** ne représente qu'une seule parmi 240 professions réglementées concernées par cette future loi. En théorie, toute une série d'autres ministres ou commissions parlementaires devraient donc également être invités dans la présente commission à ce sujet. Monsieur le Ministre donne à considérer qu'en phase de négociation et de transposition des échanges de vues entre les fonctionnaires de son ministère et celui de la Justice ont eu lieu et qu'il a discuté lui-même ce dispositif au préalable avec Madame la Ministre de la Justice. L'orateur ajoute que compte tenu de la récente lettre du Conseil de l'Ordre des avocats visant ce projet de loi, la présente réunion de la commission a été postposée d'une semaine afin de lui permettre de pouvoir examiner ces doléances. L'avis initial de l'Ordre des avocats était neutre voire positif. Leur récente intervention bien plus critique est une conséquence de l'avis du Conseil d'Etat qui soulève bon nombre de questions. L'intention qui ressort de la lettre de l'Ordre des avocats est de préserver leur complète autonomie concernant la réglementation de l'accès à leur profession.

Concernant le ***contrôle ex post*** évoqué, Monsieur le Ministre explique qu'il s'agit d'un malentendu. Un tel contrôle n'existe pas. La procédure prévue s'applique *ex ante* – avant l'adoption de nouvelles dispositions réglementant une profession. La nouvelle instance (point de contact national) ne procède qu'à une vérification quant à la forme de l'examen de proportionnalité présenté par les auteurs du projet de réglementation. Il s'agit de deux étapes d'une même procédure : l'examen au préalable à fournir par l'auteur de la nouvelle disposition et la vérification de la réalisation de cet examen par une instance indépendante. L'amendement qui sera nécessaire pour faire droit à une des oppositions formelles du Conseil d'Etat clarifiera davantage

cet aspect de la procédure. Il est évident que la profession elle-même ne saura vérifier la conformité de son propre examen de proportionnalité. Monsieur le Ministre souligne comme inconcevable d'omettre cette instance tierce et indépendante ou de confier la vérification de l'exécution de l'examen de proportionnalité à la profession réglementée elle-même. Ce mécontentement de perdre un peu de son indépendance a été perceptible dans pratiquement tous les avis des organisations professionnelles.

Monsieur le Ministre rappelle que l'objectif de cette directive s'inscrit dans la stratégie politique plus fondamentale de l'Union européenne visant à développer le marché unique intérieur et à en améliorer le fonctionnement. Concrètement, il s'agit de faciliter l'accès aux professions réglementées au sein de l'Union européenne en éliminant les barrières à la libre circulation des personnes et services que peuvent représenter des dispositions discriminatoires en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence voire même en fonction de considérations purement économiques ou administratives. Des restrictions à l'accès ou l'exercice des professions réglementées dans les différents Etats membres doivent uniquement reposer sur des objectifs d'intérêt général. L'autoréglementation de ces professions n'est pas remise en cause.

Répondant à Madame Simone Beissel, Monsieur le Ministre précise que le point de contact national ne vérifie pas l'examen de proportionnalité réalisé par le législateur, mais se limite à le transmettre à la Commission européenne. Cette vérification est effectuée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis habituel. Lorsque la Commission européenne constate une infraction au droit européen, elle lance une **procédure d'infraction à l'encontre de l'Etat** luxembourgeois. Il sera alors au Gouvernement soit de légiférer soit d'intervenir auprès de l'organisation professionnelle respective afin qu'elle modifie sa réglementation à l'origine de cette procédure d'infraction.

En réponse à la question afférente de Monsieur Laurent Mosar, qui se réfère à nouveau à ladite lettre du Conseil de l'Ordre des avocats en la citant, Monsieur le Ministre explique que les **établissements publics** seront insérés dans le projet de loi compte tenu de l'opposition formelle afférente exprimée par le Conseil d'Etat. Aucune distinction ne sera faite entre dispositions émanant d'établissements publics et d'organismes professionnels. La même procédure de contrôle s'appliquera.

Monsieur Roy Reding intervient pour rappeler la teneur de l'article 5, paragraphe 3, du **Code de conduite** des députés.⁴

Monsieur Laurent Mosar réplique que cette disposition serait à préciser : lorsqu'il s'agit d'une instance officielle qui est consultée dans le cadre d'un projet de loi déterminé et qui s'est déjà prononcé officiellement dans un avis, point besoin de signaler une intervention

⁴ « (3) Dans la mesure où les interventions du représentant d'intérêts sont susceptibles d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit. »

d'un de ses représentants. Cet « avis » est consultable par tout autre député. Monsieur le Ministre s'est lui-même référé à cet « avis », nul besoin donc pour le député de faire une telle déclaration.

Monsieur Roy Reding ajoute qu'il ne s'agit précisément pas d'un « avis » consultable par tout membre de la commission. Il est question d'une « lettre » adressée à Monsieur le Ministre et, à ce qu'il paraît, à certains membres de la commission et dont le contenu semble fortement différer de celui de l'avis rendu officiellement par cette organisation d'intérêts.

Monsieur Guy Arendt dit ignorer de quelle lettre il est question et souhaite savoir où il peut la consulter.

Monsieur le Secrétaire-administrateur précise que la lettre à laquelle viennent se référer trois intervenants n'a pas été adressée à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace. Il n'a eu connaissance de l'existence de cette lettre qu'indirectement, du fait de la demande du cabinet du Ministre de ne pas porter le présent projet de loi à l'ordre du jour comme initialement prévu. Cette lettre n'a pas été versée au dossier 7478 et n'a donc pas pu être consultée au préalable de cette réunion par tout membre de la commission. La seule pièce de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg disponible à ce jour est son avis du 18 décembre 2019.

Monsieur Laurent Mosar maintient qu'il juge superfétatoire de faire mention de l'intervention d'une organisation professionnelle dans le présent cas de figure.

Monsieur le Ministre confirme qu'il s'agit d'une démarche informelle du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg. Il n'est pas question de leur avis officiel. Il s'agit bien d'une récente lettre lui adressée spontanément, sur base, semble-t-il, des amendements esquissés par le ministère suite à l'avis du Conseil d'Etat. Dans l'ordre des choses prévues, cette organisation professionnelle aurait pu se prononcer officiellement au sujet de ces amendements dans un avis complémentaire.

Conclusion :

Monsieur le Président note que mention de cette démarche informelle du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau a été faite et décide de se consacrer désormais à l'examen conjoint des articles et de l'avis du Conseil d'Etat sur base du tableau synoptique transmis à la commission.

Monsieur le Ministre invite le fonctionnaire en charge de ce dossier à procéder à une présentation, article par article, du projet de loi – tout en détaillant les amendements suggérés.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite le champ d'application de la loi. Cet article transpose l'article 2 de la directive (UE) 2018/958.

La commission marque son accord aux amendements suggérés par le Ministère de l'Economie.

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions de notions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal. L'article transpose l'article 3 de la directive (UE) 2018/958.

La commission décide de procéder aux modifications qui sont d'ordre légistique.

Article 3

L'article 3 introduit un examen, au préalable de l'adoption de toute nouvelle disposition législative, réglementaire et administrative, quant au respect du principe de proportionnalité. L'article introduit également un contrôle, deux ans après l'adoption d'une telle disposition,

Cet article transpose l'article 4 de la directive (UE) 2018/958.

Par rapport au tableau synoptique, le représentant du Ministère ajoute que le paragraphe 5 est également à supprimer compte tenu notamment du règlement grand-ducal prévu par le dernier paragraphe censé préciser les modalités de l'examen de proportionnalité.

Récapitulant les amendements suggérés, Monsieur le Président s'enquiert de l'accord des membres de la commission pour amender l'article tel qu'exposé. L'assistance marque son accord.

Article 4

L'article 4 interdit des nouvelles dispositions qui sont directement ou indirectement discriminatoires. Cet article transpose l'article 5 de la directive (UE) 2018/958.

La commission maintient cet article, tel que suggéré par le Ministère de l'Economie.

Article 5

L'article 5 stipule que toute disposition nouvelle ou modificative qui limite l'accès à ou l'exercice d'une profession réglementée ne peut être justifiée que par des objectifs d'intérêt général. L'article précise également quels objectifs peuvent être d'intérêt général.

Cet article reproduit, en essence, l'article 6 de la directive (UE) 2018/958.

Débat :

Monsieur Guy Arendt signale que le représentant du Ministère a omis

d'évoquer la modification ou l'amendement apporté au **paragraphe 1^{er}**. Celui-ci explique qu'en ordre principal le Conseil d'Etat souhaite voir omis ce paragraphe puisqu'il énonce un principe consacré par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et les traités de l'Union européenne dont les dispositions constituent des normes de droit supérieures qui ont un effet direct en droit interne. C'est en ordre subsidiaire que le Conseil d'Etat propose de s'en tenir littéralement au libellé de la directive (UE) 2018/958 qu'il cite.

C'est pour des raisons de clarté et de transparence de ce dispositif à l'égard des administrés, que le Ministère de l'Economie suggère de maintenir cette disposition et de reprendre la proposition du Conseil d'Etat qui est d'ordre rédactionnel.

Conclusion :

Monsieur le Président note qu'il ne s'agit pas d'un amendement dans le sens propre du terme et prend acte de l'accord de la commission pour modifier l'article dans le sens exposé.

Article 6

L'article 6 rappelle le principe de proportionnalité auquel toute nouvelle disposition limitant l'exercice ou l'accès à une profession réglementée doit se conformer et met en place un examen *ex ante* de la conformité avec le principe de proportionnalité. Cet article correspond à l'article 7 de la directive (UE) 2018/958.

La commission marque son accord aux modifications et à l'amendement suggérés par le Ministère de l'Economie qui font droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 prévoit l'organisation d'une consultation publique qui associe les parties prenantes avant l'introduction de nouvelles dispositions limitant l'exercice ou l'accès à une profession réglementée. Pareilles consultations sont facultatives. Cet article transpose l'article 8 de la directive (UE) 2018/958.

La commission marque son accord à l'amendement suggéré par le Ministère de l'Economie afin de lever l'opposition formelle, du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 met en place le système de vérification et de notification de l'examen de proportionnalité. L'article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/958 oblige les Etats membres à désigner une autorité publique en charge de la transmission et de la réception de ces informations.

Débat :

Concernant le paragraphe 1^{er}, Madame le Rapporteur s'interroge sur le

fonctionnement dans la pratique du point de contact national à instituer auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et « en étroite collaboration avec le ministre ayant l'Économie dans ses attributions », suivant l'amendement suggéré.

Le représentant du Ministère explique que dans la pratique pareils commissions ou groupes de travail auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche existent déjà et fonctionnent de manière non compliquée. Ainsi, en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles, ledit ministère est le coordinateur principal et les représentants du Ministère de l'Économie ont un rôle de suppléant. Le ministère qui assume le rôle du coordinateur principal désigne un de ses fonctionnaires comme personne de contact responsable. L'échange entre ces deux ministères est étroit et direct.

Conclusion :

Constatant qu'aucune autre question ou observation semble s'imposer comme suite aux explications du représentant du Ministère, Monsieur le Président prend acte de l'accord de la commission concernant les amendements suggérés par le Ministère de l'Économie.

Article 9

L'article 9 fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Monsieur le Président prend acte de l'accord de la commission concernant l'amendement suggéré par le Ministère de l'Économie. Une lettre d'amendements parlementaires sera rédigée et transmise pour avis complémentaire au Conseil d'État.

5. Divers (prochaine réunion / note conjoncturelle / projet de loi n° 7478 – lettre du Conseil de l'Ordre des avocats)

Monsieur le Président informe l'assistance que les documents qui seront présentés par le STATEC lors de la réunion de **demain matin** viennent d'être transmis aux membres de la commission.

Monsieur André Bauler signale que le STATEC a déjà procédé à une présentation ayant trait aux prévisions économiques au sein de la Commission des Finances et du Budget et ceci dans le contexte du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021. Il s'interroge sur l'utilité voire la spécificité de cet exercice.

Monsieur le Président rappelle qu'il juge utile que la présente commission s'intéresse davantage à la **situation conjoncturelle** du pays. Suite à sa présentation demain en commission, le STATEC exposera sa note de conjoncture semestrielle lors d'une conférence de presse. Monsieur le Président souligne qu'il entend réaliser cet exercice régulièrement, compte tenu notamment de la situation économique tendue dans ce contexte de pandémie. L'objectif n'est pas tant de se focaliser sur l'impact de la conjoncture économique sur les finances publiques, mais sur les

perspectives de croissance de l'économie nationale. Il s'agit de permettre aux membres de la commission de prendre conscience des contraintes et défis macroéconomiques du pays, voire d'obtenir des réponses à leurs questions et préoccupations à ce sujet.

Monsieur Gilles Roth remarque que par le passé le STATEC est même venu à deux reprises dans la Commission des Finances et du Budget en relation avec le projet de budget de l'Etat. La seconde fois pour présenter ses chiffres et pronostics actualisés. Il juge la présentation prévue utile, mais regrette que Monsieur le Président n'a pas associé la Commission des Finances et du Budget à cette réunion.

Monsieur le Président ne se dit *a priori* pas opposé à prévoir à l'avenir une réunion jointe à ce sujet.

Monsieur Guy Arendt tient à revenir sur la **lettre du Conseil de l'Ordre** des avocats, évoquée tantôt lors de la discussion du projet de loi n° 7478. L'intervenant souligne qu'il désapprouve que des lettres thématiques un projet de loi bien précis ne soient pas adressés à la commission compétente dans son ensemble, mais seulement à certains de leurs membres. Ceci d'autant plus si l'argumentation développée dans une tel écrit est reprise par ces membres pour peser sur la discussion.

Monsieur André Bauler dit partager ce mécontentement.

Luxembourg, le 23 août 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen